



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le

08 MARS 2011

Affaire suivie par : Isabelle Baguelin

Téléphone : 04 72 44 41
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : isabelle.baguelin@culture.gouv.fr

OBJET : *Ardèche - Les Vans - Temple protestant*

REFER : *ARRETE n° 11 - 079*

P. J. : *1 plan*

ARRÊTÉ

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 10 décembre 2009;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le temple protestant des VANS (Ardèche) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre nécessaire la conservation en raison de son intérêt architectural comme temple de plan centré construit au début du Concordat et implanté dans un territoire historiquement lié au protestantisme,

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1er:

Est inscrit au titre des monuments historiques le temple protestant en totalité avec sa parcelle A 1551 et son mur de clôture situé au Rousselet sur la commune des VANS (Ardèche) sur la parcelle 1551 section A d'une contenance de 5 a et 05 ca.

Cet édifice appartient au Conseil presbytéral de l'église réformée des Vans par acte antérieur au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône


Jean-François CARENCO